

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2024-336

Nice, le

16 JUIL. 2024

ARRÊTÉ

Portant ouverture de l'enquête publique relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) sur les terrains d'assiette ou d'accès aux ouvrages constitutifs du système d'endiguement dit «Frayère Auribeau» sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne et ce au bénéfice du Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau - SMIAGE Maralpin

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 566-12-2,

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes;

VU la demande du 18 avril 2024 du Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau - SMIAGE Maralpin relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) sur les terrains d'assiette ou d'accès aux ouvrages constitutifs du système d'endiguement dit «Frayère d'Auribeau» sur la commune de Auribeau-sur-Siagne et ce au bénéfice du Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau - SMIAGE Maralpin.

VU la décision n°E24000019/06 en date du 21 mai 2024 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Monsieur VALASTRO Giovanni en qualité de commissaire enquêteur,

Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) sur les terrains d'assiette ou d'accès aux ouvrages constitutifs du système d'endiguement dit «Frayère Auribeau» sur la commune de Auribeau-sur-Siagne et ce au bénéfice du Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau - SMIAGE Maralpin.

Le siège de l'enquête publique est fixé au :

La mairie d'Auribeau-sur-Siagne

Adresse : Montée de la Mairie, 06810 Auribeau-sur-Siagne

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

La décision n°E24000019/06 en date du 21 mai 2024 de la présidente du tribunal administratif de Nice a désignée Monsieur VALASTRO Giovanni en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Déroulement de l'enquête

L'enquête publique débute le **4 septembre 2024 et se termine le 04 octobre 2024 inclus**. Soit une période de 30 jours.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et soumettre ses observations selon les modalités suivantes :

- Le dossier d'enquête publique sera déposé et consultable pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituelles d'ouverture au public des lieux suivants :
 - au format papier et numérique à la mairie d'Auribeau-sur-Siagne
- De plus, le dossier d'enquête publique sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :
 - <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquêtes, tenus à sa disposition à la mairie de Auribeau-sur-Siagne

Le registre d'enquête sera ouvert et sera clos par le commissaire enquêteur.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions par écrit au commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture des lieux de consultation précités, qui les joindra au registre.

Toutes observations et propositions pourront également être envoyées par messagerie, durant toute la durée de l'enquête publique, aux adresses suivantes :

ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public, dans le lieu et aux horaires de permanence suivants :

Mairie d' Auribeau-sur-Siagne :

- 4 septembre 2024 de 14h à 17h
- 13 septembre 2024 de 14h à 17h
- 18 septembre 2024 de 9h à 12h
- 27 septembre 2024 de 14h à 17h
- 4 octobre 2024 de 9h à 12h et de 14h à 17h

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Auribeau-sur-Siagne quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le Président du Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau - SMIAGE Maralpin procédera à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe respectivement au maire de Auribeau-sur-Siagne ainsi qu'au Président du Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau - SMIAGE Maralpin et devra être certifié par lui.

Cet avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes dans la rubrique : **Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique.**

Article 5 : Clôture de registre d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre mis à la disposition de Monsieur le commissaire enquêteur est clos par ses soins.

Monsieur le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, Monsieur le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées, de son rapport ainsi que de ses conclusions motivées.

Le-dit rapport sera établi par Monsieur le commissaire enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport accompagné de ses conclusions motivées à Madame la présidente du tribunal administratif de Nice.

Article 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du-dit rapport et de ses conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur seront adressés, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique seront également adressés au maire de Auribeau-sur-Siagne, où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site interne de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/>

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est désigné autorité compétente pour prendre l'arrêté instaurant la servitude d'utilité publique.

Article 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service eau agriculture forêts espaces naturels, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le Président du Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau - SMIAGE Maralpin, le Maire d'Auribeau-sur-Siagne et Monsieur la commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576



Benoît HUBER